

116) Si le Parlement décide de procéder à un autre examen dans cinq ans, le Comité recommande que la *Loi sur le SCRS* et la *Loi sur les infractions en matière de sécurité* soient modifiées de façon que le Comité créé pour mener cet examen puisse :

- 1) avoir accès à tous les renseignements que détient le Service et qui ont trait à l'exécution des fonctions du Comité, et avoir également le droit de recevoir du directeur et des employés l'information, les rapports et les explications que le Comité jugera nécessaires pour l'exécution de ces fonctions;**
- 2) déposer son rapport final au Parlement, non pas dans un délai prédéterminé, mais uniquement lorsque le Comité jugera le moment opportun;**
- 3) faire faire une évaluation de sécurité de son personnel avant d'entreprendre son examen.**

117) Le Comité recommande que le Parlement adopte une *Loi sur la sécurité nationale* qui engloberait la *Loi sur le SCRS*, la *Loi sur les infractions en matière de sécurité* et toute autre loi rendue nécessaire par la mise en oeuvre des recommandations formulées dans le présent rapport.